

RÈGLEMENT N° 225-2013

Règlement édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy

Attendu que le schéma d'aménagement de la MRC du Domaine-du-Roy est entré en vigueur le 13 octobre 1988, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Attendu que conformément à l'article 55 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la période de révision du schéma d'aménagement a commencé à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du premier schéma, soit le 13 octobre 1993;

Attendu qu'en vertu des délais accordés par le ministère des Affaires municipales, la MRC du Domaine-du-Roy a adopté le document portant sur les objets de la révision le 10 février 1999 par la résolution n° 99-060;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a adopté son premier projet d'aménagement et de développement révisé le 13 novembre 2007 par la résolution n° 2007-243;

Attendu qu'en vertu de l'article 56.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire transmettait à la MRC du Domaine-du-Roy le 31 mars 2008 l'avis gouvernemental sur le premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé;

Attendu que des rencontres de travail ont eu lieu entre des représentants de la MRC du Domaine-du-Roy et des différents intervenants gouvernementaux suite au dépôt de l'avis gouvernemental sur le premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé;

Attendu que des rencontres de travail ont eu lieu avec les représentants de chacune des municipalités de la MRC du Domaine-du-Roy en vue de l'adoption du Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé;

Attendu que les commentaires des différents intervenants ont été intégrés au Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé;

Attendu que le Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé a été adopté par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy le 11 décembre 2012 par la résolution n° 2012-240;

Attendu que, conformément à l'article 56.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une copie certifiée conforme du Second projet d'aménagement et de développement révisé a été transmise aux trois MRC dont le territoire est contigu à celui de la MRC du Domaine-du-Roy, à la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets et à chacune des municipalités de la MRC, en plus d'une copie au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

Attendu que, conformément à l'article 56.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC du Domaine-du-Roy a tenu trois assemblées publiques de consultation sur le Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé, soit une le 13 février 2013 à Saint-Félicien, une le 20 février 2013 à Roberval et enfin une dernière le 21 février 2013 à Saint-François-de-Sales;

Attendu que la MRC a pris en compte dans la rédaction de son schéma d'aménagement et de développement révisé les commentaires reçus lors de la période de consultation;

Attendu qu'un avis de motion relatif à l'adoption du schéma d'aménagement et de développement révisé a été donné à la séance ordinaire de la MRC du Domaine-du-Roy du 9 avril 2013;

Par ces motifs, il est proposé par M^{me} Sonia Boudreault, appuyé par M. Benoît Gélinas et résolu unanimement :

Qu'un règlement portant le n^o 225-2013 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Article 1

Le préambule décrit ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2

Le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy décrète l'adoption du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), comprenant un diagnostic, un document principal et un document complémentaire énonçant le cadre normatif minimal s'appliquant à l'ensemble du territoire de la MRC, joint en annexe aux présentes pour en faire partie intégrante.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le quatorzième jour de mai de l'an deux mille treize.

Bernard Généreux
Préfet

Denis Taillon
Directeur général